

No. 44962*

**Netherlands
and
European Space Agency**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Space Agency concerning the European Space Research Technology Centre (with note). The Hague, 21 February 2008

Entry into force: *21 February 2008 by signature, in accordance with article 26*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 28 May 2008*

**Pays-Bas
et
Agence spatiale européenne**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre européen de recherche et de technologie spatiales (avec note). La Haye, 21 février 2008

Entrée en vigueur : *21 février 2008 par signature, conformément à l'article 26*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 28 mai 2008*

* *The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. Their final UNTS version is not yet available.*

Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Leur version finale RTNU n'est pas encore disponible.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

1 (2008) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 2008 Nr. 33

A TITEL

Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Europees Ruimte Agentschap inzake het Europees Centrum voor onderzoek en technologie-ontwikkeling op ruimtevaartgebied; 's-Gravenhage, 21 februari 2008

B TEKST¹⁾

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Space Agency concerning the European Space Research Technology Centre

The Kingdom of the Netherlands,
and
the European Space Agency

Having regard to the Convention for the establishment of a European Space Agency of 30 May 1975, and in particular to its Article VI and its Annex I on Privileges and Immunities;

Having regard to the Agreement between the European Space Agency and the Kingdom of the Netherlands concerning the European Space Research Technology Centre of 10 February 1999;

Having regard to the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Space Agency regarding the registration of apprentices, who have been accepted by the European Space Agency into its apprenticeship programme in the Netherlands of 23 July 2004;

¹⁾ De Franse tekst is niet afgedrukt.

Considering the need to adapt the Agreement between the European Space Agency and the Kingdom of the Netherlands concerning the European Space Research Technology Centre of 10 February 1999 to the present circumstances;

Having regard in particular to Article XV.3 of the Convention for the establishment of a European Space Agency of 30 May 1975 and to Article XXVIII of Annex I thereto;

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a) "Convention" means the Convention for the establishment of a European Space Agency of 30 May 1975;
- b) "Director General" means the Director General referred to in Article XII, paragraph 1 b) of the Convention;
- c) "the Agency" means the European Space Agency;
- d) "ESTEC" means the European Space Research Technology Centre of the Agency located in the Netherlands;
- e) "Staff member" means a member of the staff of the Agency exercising his functions in the Netherlands who has been appointed further to Article XII of the Convention;
- f) "Experts" means persons, referred to in Article XII, paragraph 3 d) of the Convention and Article XVII of Annex I of the Convention performing missions or tasks authorised by the Agency;
- g) "Government" means the Government of the Netherlands;
- h) "Member State" means a State party to the Convention pursuant to Article XX and XXII thereof;
- i) "Site" means the surface of land put at the disposal of the Agency, in accordance with the notarial deed of 9 November 1966, as amended by notarial deeds of 24 April 1994 and 16 November 2006;
- j) "Premises" means the site, the buildings, parts of buildings and land or facilities ancillary thereto, including installations and facilities made available to, or maintained, occupied or used by the Agency in the Netherlands for the performance of its official activities. The Agency shall communicate plans of these premises to the Government;
- k) "Representative of Member States" means the designated representative of a State party to the Convention;
- l) "Vienna Convention" means the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961;
- m) "Members of the family forming part of a staff member's household" has the meaning specified in Article 11 of this Agreement.

Article 2

Application of Annex I to the Convention

For the pursuit of its official activities within the territory of the Netherlands, the Agency shall enjoy the privileges and immunities defined in Annex I to the Convention and in any relevant complementary agreement in force between the Government and the Agency in accordance with the provisions for its implementation, set out in this Agreement. This Agreement shall not detract from Annex I to the Convention.

Article 3

Rights incidental to use of the site

1. The Agency shall have the right to build, within the bounds of the site, such installations as it deems necessary for carrying out its activities. Unless otherwise agreed, it shall have exclusive ownership of such installations.

2. The Agency shall have the right to build roads as it deems necessary within the bounds of the site. It may in addition display such signs, plaques and flags as it deems appropriate.

3. The Agency shall have the right to enclose the site by a fence and to control entry. The rights to use the site include the accompanying rights of access necessary for use of the site by the Agency's staff, contractors and visitors.

4. As soon as a planned change in use or in the scale of activities undertaken at ESTEC results in the identification of requirements for expansion of the site or of the buildings thereon, the Agency shall consult with the Government through the Consultative Committee, referred to in Article 25. The Government shall make every effort to accommodate such requirements on terms which are not less favourable than those applicable to the site under this Agreement.

Article 4

Permits

The Government undertakes to issue in a timely fashion the necessary permits for the buildings and installations the Agency requires for its operation and their expansion as provided for in Article 3. Charges for permits shall be proportional to the service rendered.

Article 5

Communications

1. The Agency shall have the right to install and to operate telecommunications systems on the site. The Government shall arrange for the necessary authorisations to be issued in good time to the Agency for the installation and operation of fixed and mobile antennas and other equipment related to satellite communications and ensure that the Agency is able to make use of the radio frequencies it requires for its operations. Those frequencies shall be chosen by the Agency in agreement with the competent authorities of the Netherlands and in accordance with the rules of the International Telecommunications Union. The competent authorities of the Netherlands shall be responsible for taking any necessary national or international steps.

The Agency shall enjoy the same protection as the State's radio communications from interference caused by radio transmissions under the Government's control and, as far as possible, by electrical equipment and installations outside ESTEC.

In accordance with the rules of the International Telecommunications Union, the Government shall use its best endeavours to ensure that any interference caused by radio transmissions that are not under its control is eliminated.

2. The Agency shall be consulted if any new air traffic route passing over the site is proposed.

Article 6

Inviolability of the premises

1. Any person authorised to enter any place under any legal provision shall not exercise that authority in respect of the premises of the Agency unless permission to do so has been given by or on behalf of the Director General of the Agency or the Head of ESTEC acting on his behalf. Such permission may, however, be presumed in the event of fire or other emergencies requiring prompt protective action. Any person who has entered the premises with the presumed permission of the Director General of the Agency or the Head of ESTEC acting on his behalf shall, if so requested by the Director General of the Agency or the Head of ESTEC acting on his behalf, leave the premises immediately.

2. In other cases, the Director General of the Agency or the Head of ESTEC acting on his behalf shall give serious consideration to a request for permission from the authorities of the Netherlands to enter the premises without prejudice to the interests of the Agency.

Article 7

Inviolability of the archives

The inviolability of the archives referred to in Article III of Annex I to the Convention shall apply to the entire archives, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films, recordings, computer and media data, data carriers and any other similar material belonging to or held by the Agency, wherever they are located and by whomsoever they are held, and all the information contained therein.

Article 8

Applicable law

Without prejudice to the provisions of the Convention and Annex I thereto and to any relevant complementary agreement between the Government and the Agency, the laws of the Netherlands shall apply within the premises and to the activities of the Agency carried out on the territory of the Netherlands.

Article 9

Liability for injury or damage

1. The Agency shall be liable for any injury or damage resulting from activities, on the territory of the Netherlands, of the Agency, its staff or its experts, acting or failing to act within the limits of their functions. Without prejudice to the provisions of Annex I to the Convention such liability shall be governed by the laws of the Netherlands and be without prejudice to any rights of recourse contracted by the Agency.

2. The Agency shall hold the Government harmless from any obligation arising out of a claim made against the Government at the request of a third party, as a consequence of the activities mentioned in paragraph 1 of this Article.

Article 10

Exemption from taxes and duties

1. For the purposes of Article V.1 of Annex I to the Convention, "direct taxes" shall embrace all direct State taxes (*Rijksbelastingen*) and all direct taxes, dues and levies imposed by a province, municipality or district water board (*waterschap*) without prejudice to the provisions of Article VII.3 of Annex I to the Convention.

2. The Agency shall be exempted on application from tax on motor vehicles and motorcycles (*belasting van personenauto's en motorrijwiel*, *BPM*) and motor-vehicle tax (*motorrijtuigenbelasting*, *MRB*) in respect of its motor vehicles used for official purposes.

3. The following taxes and duties shall in particular be considered to fall under article V.2 of Annex I to the Convention:

- a) value added tax (*omzetbelasting*) in respect of goods supplied or services rendered;
- b) excise duties (*accijnzen*) on goods;
- c) real property transfer tax (*overdrachtsbelasting*);
- d) insurance tax (*assurantiebelasting*);
- e) import taxes and duties (*invoerrechten*);
- f) energy tax (*energiebelasting*);
- g) ground water tax (*grondwaterbelasting*);
- h) any other tax and duties of a substantially similar character as taxes provided for in this paragraph, imposed by the Netherlands.

4. If value added tax is paid in respect of goods supplied or services rendered to the Agency it shall be refunded to the Agency on application. The tax on hydrocarbons such as fuel oil and motor fuels which the Agency requires for official purposes shall be refunded to the Agency on application.

The Agency shall be exempted in advance from excise duties on goods supplied and required for official purposes, purchased from an "*accijnsgoederenplaats*", if a permit therefor is acquired from the national tax authority.

The Agency shall submit applications for reimbursement within three months after the end of the quarter in which payment was made for goods supplied or services rendered and shall send the relevant documents together with the applications.

The Agency undertakes to facilitate the verification by the competent authorities of the facts on which the tax exemption or tax refund can be based.

Reimbursement of the above-mentioned taxes and duties shall be made in conformity with the applicable tax regulations and quotas set by the Government.

This Article shall not apply to taxes and duties that are no more than charges for public utility services.

5. Goods acquired or imported under the terms set out in paragraph 3 of this Article shall not be sold, let, given away or otherwise disposed of, except in accordance with the conditions agreed upon with the Government.

Article 11

Members of the Family

1. For the purposes of the Agreement between the Netherlands and the Agency, the following persons shall be recognised as members of the family forming part of a staff member's household:

- a) the spouse or registered partner of a staff member;
- b) children of a staff member, of his spouse or of his registered partner who are under the age of 18;
- c) children of a staff member, of his spouse or of his registered partner who are between 18 and 27 years of age, provided that they:
 - (i) are unmarried,
 - (ii) are financially dependent on the staff member, his spouse or his registered partner, and
 - (iii) are either attending school or studying, or following vocational training, an apprenticeship programme or education, whether or not including a work placement, or intending to do so, in the Netherlands;
- d) children under the age of 18 and children who fulfil the requirements listed in sub paragraph c) of this Article for whom an application for adoption has been lodged and the adoption procedure has been started by a staff member, his spouse or his registered partner;
- e) irrespective of age, dependent disabled children, or children who are prevented by serious illness or invalidity from earning a livelihood throughout the period of that illness or invalidity, of a staff member, of his spouse or of his registered partner, provided that the Agency supplies the Government with a certificate to that effect.

2. Children of a staff member, of his spouse or of his registered partner who are between 18 and 24 years of age shall also be recognised as members of the family forming part of the household if they do not fulfil the condition set out in paragraph 1, subparagraph c), item iii) of this Article, as long as they fulfil the other conditions set out in that subparagraph.

Article 12

Work permit, residence permit, compulsory registration

1. Staff members:
 - a) shall not require a work permit;
 - b) shall not require a residence permit, and shall not be subject to the provisions governing immigration procedures and aliens' registration, provided that they hold the personal identity card referred to in Article 13; the same shall apply to members of their family forming part of their household;

c) shall not be subject to the application of the regulations regarding the registration of religious denomination in the Netherlands' population registers; the same shall apply to members of their family forming part of their household.

2. Members of the family forming part of the household of a staff member shall not require a work permit for the duration of the staff member's employment with the Agency.

3. The rights granted to staff members during their period of employment and to the members of their family forming part of their household shall expire on the staff member's final departure or on expiry of a reasonable period as referred to in Article 39, paragraphs 2 and 3, of the Vienna Convention, such period being counted from the date on which the staff member relinquishes his duties or the family members cease to form part of their household.

Article 13

Identity cards

1. The Agency shall promptly notify the Government of: the names of staff members and the dates on which they take up and relinquish their duties; their arrival and final departure; the names and arrival and final departure of members of the family forming part of a staff member's household and the fact that a person has ceased to form part of the household and; the names and arrival and final departure of domestic and private servants of staff members and the fact that they have left the employment of a staff member.

2. The Government shall issue identity cards to the following persons:

- a) staff members and experts;
- b) members of the family forming part of a staff member's and expert's household who are not nationals of the Netherlands;
- c) private and domestic servants of a staff member, who are neither nationals of the Netherlands, nor in the possession of a valid permanent residence permit.

3. The identity cards issued by the Government shall state the holder's name, sex, date and place of birth, and nationality, and shall bear a photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to the competent authorities.

4. The Agency shall make the personal data that will appear on the identity card available to the Government. The recipient authority of the

Government shall make the data available to other authorities of the Government solely for the application of Annex I to the Convention and this Agreement.

5. Electronically accessible data on the identity cards shall be limited to the data listed in paragraph 3 of this Article. However, the Government may add further electronically accessible data provided this does not affect any of the rights under Annex I to the Convention and this Agreement. The Government shall inform the Agency of the intended changes at the earliest possible date prior to their implementation.

6. All visible and electronically accessible data on the identity card shall be subject to the data protection legislation (*Wet Bescherming Persoonsgegevens*) of the Kingdom of the Netherlands.

7. The Agency shall promptly return the identity cards of the persons mentioned in paragraph 2 of this Article after termination of employment of the staff member concerned, with due regard to the reasonable period stipulated in Article 12, paragraph 3 of this Agreement. The same shall apply to the identity cards of the persons mentioned in paragraph 2, subparagraph c of this Article after termination of their employment with a staff member.

Article 14

Director General and Head of ESTEC

1. The Director General of the Agency shall, when visiting the Netherlands, enjoy the same privileges and immunities as the Netherlands accords to heads of diplomatic missions in the Netherlands in accordance with the Vienna Convention.

2. The Head of ESTEC in the Netherlands, as the representative of the Director General of the Agency, shall enjoy the same privileges and immunities as the Netherlands accords to heads of diplomatic missions in the Netherlands in accordance with the Vienna Convention.

3. The same provisions shall apply to the members of their families forming part of their respective households.

Article 15

Privileges and immunities of staff members

1. Staff members, having the professional grade of A4/10 and above shall enjoy the same privileges and immunities as the Netherlands grants to diplomatic agents of the diplomatic missions established in the Neth-

erlands, in accordance with the Vienna Convention, except that immunity from jurisdiction and personal inviolability shall not extend to acts performed outside the course of their official functions.

2. Staff members who are not service staff and who do not fall under paragraph 1 shall enjoy the same privileges and immunities as the Netherlands accords to administrative and technical staff of the diplomatic missions established in the Netherlands in accordance with the Vienna Convention, except that immunity from jurisdiction and personal inviolability shall not extend to acts performed outside the course of their official duties.

3. Service staff members shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to service staff of the diplomatic missions established in the host State in accordance with the Vienna Convention.

4. The same provisions shall apply to the members of their families forming part of their respective households.

5. Immunity from jurisdiction shall not apply in the case of a motor traffic offence committed by a staff member nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by a staff member.

Article 16

Servants

1. For the duration of their employment with the Agency in the Netherlands, staff members shall be allowed to employ domestic servants or, where applicable, private servants.

2. The domestic or private servants referred to in paragraph 1 of this Article shall be required to hold neither a work permit nor a residence permit.

Article 17

Experts

1. The Government recognises the importance of the presence at ESTEC of experts, and therefore undertakes to use its best efforts to facilitate their unimpeded entry into and departure from the Netherlands, and to provide, upon request, administrative assistance in connection with their stay in the Netherlands (including, where necessary, the provision of work and/or residence permits).

2. Paragraph 1 of this Article shall also apply to the members of their families forming part of their respective households.

Article 18

Nationals, Permanent Residents and Staff on short-term contracts

1. Articles 14 to 17 shall not apply to nationals and permanent residents of the Netherlands and staff members having an initial contract of less than two years, for the duration of that contract and without prejudice to privileges and immunities that subsequently may be enjoyed. They shall only enjoy immunity from jurisdiction, and inviolability, in respect of official acts performed in the exercise of their functions.

2. Nationals of the Netherlands, covered by Article XV or XVI of Annex I to the Convention, whose names have, by reason of their duties, been entered on a list drawn up by the Director General of the Agency and approved by the Minister of Defence of the Netherlands, shall be exempt from military service. In the event of other nationals of the Netherlands being called up for military service, the Minister of Defence of the Netherlands shall, at the request of the Agency, grant them such deferment as may be necessary to avoid the interruption of essential work.

3. Nationals or permanent residents covered by Article XV or XVI of Annex I to the Convention shall have the right specified under g) of Article XVI.

Article 19

Use of privileges and immunities

The privileges and immunities granted under the provisions of this Agreement are conferred in the interests of the Agency and not for the personal benefit of the individuals themselves. It is the duty of the Agency and all persons enjoying such privileges and immunities to observe the laws and regulations of the Netherlands.

Article 20

Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate the entry, stay and departure of the persons listed below:

a) representatives of Member States, as defined in Article XIV of Annex 1 of the Convention;

- b) staff members and members of their family forming part of their household;
- c) experts and members of their family forming part of their household;
- d) domestic and private servants of staff members.

2. The Government shall, on the request of the Agency, facilitate the entry, stay and departure of persons attending official activities and programmes specified in Article V of the Convention.

3. Visas or, if appropriate, multiple-entry visas required by persons referred to in paragraph 1 and 2, shall be granted without charge and as promptly as possible.

4. The provisions under paragraphs 1 to 3 of this Article shall not preclude a request for presentation of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for in these paragraphs fall within the categories described in paragraph 1 of this Article.

Article 21

Social security

As long as the Agency has its own social security system or adheres to a social security system offering comparable coverage to the coverage under the legislation of the Netherlands, the Agency and its staff members shall be exempt from social security provisions in the Netherlands, except if a staff member takes up gainful employment in the Netherlands other than employment with the Agency.

Article 22

Progression

The Government shall not take into account any of the salaries and emoluments paid by the Agency which are exempt from national income tax pursuant to Article XVIII of Annex I to the Convention when assessing the amount of tax to be applied to income from other sources.

Article 23

Driving licence

During their period of employment, staff members, experts and the members of their family forming part of their household, and their domestic or private servants shall be allowed to obtain a Dutch driving licence on presentation of their valid foreign driving licence or to con-

tinue to drive using their own valid foreign driving licence, provided the holder is in possession of an identity card issued by the Government.

Article 24

Most favourable treatment

If and to the extent that the Government, in the future, enters into an agreement with, or changes its policy with respect to any intergovernmental organisation, and said agreement or policy contains terms or conditions more favourable to that organisation than comparable terms or conditions in this Agreement, consultations shall be entered into at the request of the Agency with a view to discussing whether the same treatment may be extended to the Agency.

Article 25

Joint Consultative Committee

1. The Joint Consultative Committee shall facilitate the implementation of this Agreement through consultation between the relevant authorities of the Netherlands and the Agency and shall meet as frequently as necessary for that purpose. The Chairman of the Committee shall be appointed by the Government.

2. The Government recognises that certain services, amenities and support are required for the proper and efficient operation of ESTEC. The Government shall make every effort to assist the Agency in establishing and maintaining the proper functioning of the Agency's facilities in the Netherlands.

Article 26

Entry into force and duration

1. This Agreement shall enter into force upon signature.

2. Upon its entry into force, this Agreement shall replace the Agreement between the European Space Agency and the Kingdom of the Netherlands of 10 February 1999, and the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Space Agency of 29 September 2006.

3. With respect to the Kingdom of the Netherlands this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

Article 27

Amendments

1. At the request of either Party, this Agreement may be amended by mutual consent at any time.
2. Any such amendment may be effected by an exchange of notes.

Article 28

Denunciation

1. Either Party may terminate this Agreement by giving three years notice which shall start to run from the first day of January of the year following the year in which such notice is given.
2. The Netherlands shall have the right to denounce this Agreement if the site referred to in paragraph i) of Article 1 of this Agreement is either not being used for the Agency's purposes as described in the Convention or will evidently no longer be used at all. In such case, this Agreement shall terminate one year after the date on which the Netherlands gives notice of denunciation to the Agency.

Article 29

Termination

1. In the event of the Netherlands denouncing the Convention in accordance with paragraph 1 of Article XXIV of the Convention, this Agreement shall terminate on the date on which the denunciation takes effect.
2. On termination of this Agreement in accordance with paragraph 1 of this Article, the Government is prepared to enter forthwith into negotiations with the Agency with a view to concluding a special agreement within the meaning of paragraph 2 of Article XXIV of the Convention.
3. Pending the outcome of those negotiations the provisions of this Agreement shall remain applicable.

Article 30

Dissolution

This Agreement shall terminate on the dissolution of the Agency under the conditions set out in Article XXV of the Convention.

Article 31

Consultations

The Parties shall use their best endeavours to overcome any difficulties arising with regard to the interpretation and implementation of this Agreement through early and full consultations.

Article 32

Arbitration

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement that cannot be settled between the Parties in any other way shall be submitted to arbitration at the request of either Party for resolution in accordance with paragraphs 2 to 6 of Article XVII of the Convention and such additional rules as may have been promulgated under the Convention at the time of submission. If either Party intends to submit a dispute to arbitration, it shall notify the other Party.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, being duly authorised thereto, have appended their signature to this Agreement.

DONE at The Hague this twenty-first of February in the year 2008 in two originals in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

For the Kingdom of the Netherlands

M.J.M. VERHAGEN

For the European Space Agency

J.J. DORDAIN

Verder is op 21 februari te 's-Gravenhage de volgende interpretatieve verklaring ondertekend:

Explanatory note to the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Space Agency concerning the ESTEC at Noordwijk

Specification regarding Articles, 10, 14 and 15.

1. It is the understanding of the Signatories that, with respect to the exemption from excise duty, the quotas, and any changes thereto, set by the Government for international organisations and diplomatic missions will apply.

Specification regarding Article 12.

2. It is the understanding of the Signatories that privileged staff members and members of their family forming or having formed part of their household shall be entitled to apply for a right of residence in the Netherlands in conformity with the Netherlands' aliens legislation.

Specification regarding Article 13.

3. The Government recognises the fact that for some of the data mentioned, the Agency depends on information provided by its staff members. The Agency shall inform the Government if any identity cards cannot be returned immediately, stating the reasons for the delay.

Specification regarding Article 18.

4. It is the understanding of the Signatories that there is only one notion of "permanent residents", independent of whether reference is made to Annex I of the Convention or to the Vienna Convention.

Signed at The Hague on 21 February 2008.

For the Kingdom of the Netherlands

M.J.M. VERHAGEN

For the European Space Agency

J.J. DORDAIN

D PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 7, onderdeel a, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen juncto de Wet van 24 december 1947 (*Stb.* H 452) niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zijn ingevolge artikel 26, eerste lid, in werking getreden op 21 februari 2008.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Verdrag alleen voor Nederland.

J VERWIJZINGEN**Verbanden**

Het Verdrag dient ter vervanging van:

- Titel** : Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Europees Ruimte Agentschap inzake het Europees Centrum voor onderzoek en technologie-ontwikkeling op ruimtevaartgebied;
Noordwijk, 10 februari 1999
- Tekst** : *Trb.* 1999, 41 (Engels en Frans)
- Titel** : Notawisseling houdende een verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Europees Ruimte Agentschap (ESA) betreffende de privileges en immuniteiten van het personeel van ESTEC en hun gezinsleden;
's-Gravenhage, 29 september 2006
- Tekst** : *Trb.* 2006, 227 (Engels en Frans)

Overige verwijzingen

- Titel** : Verdrag tot oprichting van een Europees Ruimte-Agentschap;
Parijs, 30 mei 1975
- Tekst** : *Trb.* 1975, 123 (Nederlands, Engels en Frans)
- Laatste *Trb.*** : *Trb.* 2004, 286
- Titel** : Notawisseling houdende een verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Europees Ruimte-Agentschap (ESA) inzake de positie van ESA-ESTEC-stagiairs in Nederland;
Noordwijk, 23 juli 2004
- Tekst** : *Trb.* 2004, 206 (Engels)
Trb. 2004, 264 (vertaling)
- Laatste *Trb.*** : *Trb.* 2005, 85

Titel : Verdrag van Wenen inzake diplomatiek verkeer;
Wenen, 18 april 1961
Tekst : *Trb.* 1962, 101 (Engels en Frans)
Trb. 1962, 159 (vertaling)
Laatste *Trb.* : *Trb.* 1994, 212

In overeenstemming met artikel 19, tweede lid, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen heeft de Minister van Buitenlandse Zaken bepaald dat het Verdrag zal zijn bekendgemaakt in Nederland op de dag na de datum van uitgifte van dit Tractatenblad.

Uitgegeven de *vierde* maart 2008.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

M. J. M. VERHAGEN

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE
LE ROYAUME DES PAYS-BAS
ET L'AGENCE SPATIALE EUROPEENE
CONCERNANT LE CENTRE EUROPEEN
DE RECHERCHE ET DE TECHNOLOGIE SPATIALES**

Le Royaume des Pays-Bas
et
l'Agence spatiale européenne,

VU la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975, et en particulier son Article VI et son Annexe I relative aux privilèges et immunités ;

VU l'Accord entre l'Agence spatiale européenne et le Royaume des Pays-Bas concernant le Centre européen de Recherche et de Technologie spatiales du 10 février 1999 ;

VU l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Agence spatiale européenne concernant l'enregistrement des stagiaires, que l'Agence spatiale européenne a intégrés dans son programme d'apprentissage aux Pays-Bas du 23 juillet 2004 ;

VU la nécessité d'adapter aux circonstances actuelles l'Accord entre l'Agence spatiale européenne et le Royaume des Pays-Bas concernant le Centre européen de Recherche et de Technologie spatiales du 10 février 1999 ;

VU l'Article XV.3 de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975 et l'Article XXVIII de son Annexe I ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975 ;
- b) l'expression "Directeur général" désigne le Directeur général visé au paragraphe 1.b de l'Article XII de la Convention ;
- c) le terme "Agence" désigne l'Agence spatiale européenne ;
- d) le terme "ESTEC" désigne le Centre européen de Recherche et de Technologie spatiales de l'Agence situé aux Pays-Bas ;
- e) l'expression "Membre du personnel" désigne un Membre du personnel de l'Agence exerçant ses fonctions aux Pays-Bas qui a été nommé conformément à l'Article XII de la Convention ;
- f) le terme "Experts" désigne les personnes visées au paragraphe 3.d de l'Article XII de la Convention et à l'Article XVII de l'Annexe I de la Convention, qui remplissent des missions ou des tâches autorisées par l'Agence ;
- g) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement des Pays-Bas ;
- h) l'expression "État membre" désigne un État partie à la Convention conformément à ses Articles XX et XXII ;
- i) le terme "Site" désigne le terrain mis à la disposition de l'Agence, conformément à l'acte notarié du 9 novembre 1966, amendé par les actes notariés des 24 avril 1994 et 16 novembre 2006 ;
- j) le terme "Locaux" désigne le Site, les bâtiments, parties de bâtiments et les terrains ou installations annexes de ceux-ci, y compris les équipements et les installations mis à la

disposition de l'Agence ou que celle-ci entretient, occupe ou utilise aux Pays-Bas pour l'exécution de ses fonctions officielles. L'Agence transmet au Gouvernement les plans de ces locaux.

- k) l'expression "Représentant d'États membres" désigne le représentant désigné d'un État partie à la Convention ;
- l) l'expression "Convention de Vienne" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- m) l'expression "Membres de la famille faisant partie du foyer du Membre du personnel" est explicitée à l'Article 11 du présent Accord.

Article 2

Application de l'Annexe I de la Convention

Pour l'exercice de ses activités officielles sur le territoire des Pays-Bas, l'Agence jouit des privilèges et immunités définis dans l'Annexe I de la Convention et dans tout accord complémentaire pertinent en vigueur entre le Gouvernement et l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord relatives à son application. Le présent Accord ne doit pas porter atteinte aux dispositions de l'Annexe I de la Convention.

Article 3

Droits relatifs à l'utilisation du Site

1. L'Agence a le droit de construire, dans les limites du Site, les installations qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses activités. Sauf arrangement contraire, elle détient la propriété exclusive desdites installations.

2. L'Agence a le droit de construire, dans les limites du Site, les routes qu'elle juge nécessaires. Elle peut en outre y placer les panneaux, plaques et drapeaux qu'elle juge appropriés.

3. L'Agence a le droit d'établir une clôture autour du Site et d'en contrôler l'accès. Les droits d'utilisation du Site englobent les droits annexes d'accès nécessaires pour l'utilisation du Site tant par le personnel de l'Agence que par les contractants et les visiteurs.

4. Dès qu'une modification prévue de l'utilisation de l'ESTEC ou de l'importance des activités qui y sont entreprises entraîne la nécessité d'agrandir le Site ou les bâtiments qui y sont implantés, l'Agence consulte le Gouvernement par l'intermédiaire du Comité consultatif visé à l'Article 25 du présent Accord. Le Gouvernement fait tout son possible pour faire droit à ces besoins, selon des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles qui sont applicables au Site en vertu du présent Accord.

Article 4

Permis

Le Gouvernement s'engage à délivrer dans les meilleurs délais les permis nécessaires aux bâtiments et installations dont l'Agence a besoin pour son fonctionnement, ainsi que ceux nécessaires à leur agrandissement conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent Accord. Les frais pour les permis sont proportionnés au service rendu.

Article 5

Communications

1. L'Agence est habilitée à installer et utiliser des systèmes de télécommunications sur le Site. Le Gouvernement veille à ce que les autorisations nécessaires soient délivrées à l'Agence en temps opportun pour ce qui concerne l'installation et l'utilisation d'antennes fixes et mobiles et d'autres équipements de télécommunications par satellite et il fait en sorte que l'Agence puisse utiliser les fréquences radio-électriques dont elle a besoin pour ses activités. Ces fréquences sont choisies par l'Agence en accord avec les autorités compétentes des Pays-Bas et en conformité avec les règlements de l'Union internationale des télécommunications. Les autorités compétentes des Pays-Bas

se chargent de faire les démarches nécessaires tant au niveau national qu'international.

L'Agence jouit de la même protection que celle qui est assurée aux radiocommunications de l'État en matière d'interférence provoquée par des émissions de radiocommunications placées sous le contrôle du Gouvernement et, autant que possible, par les équipements et installations électriques situés à l'extérieur de l'ESTEC.

Le Gouvernement fait de son mieux, en conformité avec les règlements de l'Union internationale des télécommunications, pour éliminer toute interférence causée par des émissions de radiocommunications qui ne sont pas placées sous son contrôle.

2. L'Agence doit être consultée s'il est proposé qu'une nouvelle route aérienne passe au-dessus du Site.

Article 6

Inviolabilité des Locaux

1. Aucune personne habilitée à pénétrer en tout lieu par une quelconque disposition légale ne peut exercer ce droit en ce qui concerne les Locaux de l'Agence sans que l'autorisation lui ait été donnée par le Directeur général de l'Agence ou au nom de celui-ci, ou par le Chef de l'ESTEC agissant au nom de celui-ci. Toutefois, une telle autorisation peut être considérée comme implicite en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence nécessitant des mesures de protection immédiates. Toute personne ayant pénétré dans les Locaux avec l'accord présumé du Directeur général de l'Agence ou du Chef de l'ESTEC agissant au nom de celui-ci doit immédiatement quitter les lieux si la demande lui en est faite par le Directeur général de l'Agence ou par le Chef de l'ESTEC agissant au nom de celui-ci.

2. Dans les autres cas, le Directeur général de l'Agence ou le Chef de l'ESTEC agissant au nom de celui-ci examine avec la plus grande attention toute demande d'autorisation émanant des autorités des Pays-Bas de pénétrer dans les Locaux sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence.

Article 7

Inviolabilité des archives

L'inviolabilité des archives visée à l'Article III de l'Annexe I de la Convention s'applique à la totalité des archives, de la correspondance, des documents, des documents manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements, des données informatiques et médias, des supports de données et de tout autre matériel de ce type appartenant à l'Agence ou détenu par celle-ci, quel que soit le lieu où se trouvent ces matériels et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à la totalité des informations contenues dans ces matériels.

Article 8

Droit applicable

Sans préjudice des dispositions de la Convention et de son Annexe I et de tout accord complémentaire pertinent conclu entre le Gouvernement et l'Agence, les lois des Pays-Bas sont applicables dans les Locaux de l'Agence aux Pays-Bas et aux activités de l'Agence menées sur le territoire des Pays-Bas.

Article 9

Responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel

1. L'Agence est tenue responsable de tout dommage matériel ou corporel résultant, sur le territoire des Pays-Bas, de ses activités et des activités de son personnel ou de ses Experts agissant ou s'abstenant d'agir dans les limites de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions de l'Annexe I de la Convention, cette responsabilité est régie par les lois des Pays-Bas, sans préjudice de tous droits contractuels de recours dont bénéficie l'Agence.

2. L'Agence dégage le Gouvernement de toute obligation résultant d'une demande de dédommagement faite à l'encontre du Gouvernement sur requête d'un tiers par suite des activités visées au paragraphe 1 du présent Article.

Article 10

Exonération de taxes et de droits

1. Aux fins de l'Article V.1 de l'Annexe I de la Convention, l'expression « impôts directs » inclut toutes les taxes étatiques directes (*Rijksbelastingen*) et la totalité des taxes, droits et prélèvements directs imposés par les provinces, les municipalités ou les offices des eaux des districts (*waterschap*), sans préjudice des dispositions de l'Article VII.3 de l'Annexe I de la Convention.

2. L'Agence est exonérée, à sa demande, de la taxe sur les véhicules à moteur et les motocycles (*belasting van personenauto's en motorrijwielen, BPM*) et de la taxe sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigbelasting, MRB*) pour ce qui est de ses véhicules à moteur utilisés à des fins officielles.

3. Sont notamment considérés comme relevant de l'Article V.2 de l'Annexe I de la Convention les taxes et droits ci-après :

- a) taxe sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) applicable aux biens fournis ou aux services rendus ;
- b) droits d'accise (*accijnzen*) sur les biens ;
- c) taxe sur le transfert de biens immobiliers (*overdrachtsbelasting*) ;
- d) taxe d'assurance (*assurantiebelaasting*) ;
- e) taxes et droits à l'importation (*invoerrechten*) ;
- f) taxe sur l'énergie (*energiebelasting*) ;
- g) taxe sur les eaux souterraines (*grondwaterbelasting*) ;
- h) toute autre taxe et tous autres droits de nature comparable aux taxes énumérées dans le présent paragraphe, imposés par les Pays-Bas.

4. Au cas où une taxe sur la valeur ajoutée serait payée pour des biens fournis ou des services rendus à l'Agence, elle est remboursée à l'Agence à sa demande. La taxe sur les hydrocarbures tels que le fioul et les combustibles

pour moteurs dont l'Agence a besoin pour ses activités officielles est remboursée à l'Agence à sa demande.

L'Agence est exonérée par avance de droits d'accise sur les biens fournis et requis pour ses activités officielles, acquis dans un entrepôt d'accises (*accijnsgoederenplaats*), si l'autorité fiscale nationale lui délivre un permis à cet effet.

L'Agence soumet ses demandes de remboursement dans un délai de trois mois suivant la fin du trimestre au cours duquel le paiement a été versé pour les biens acquis ou les services rendus, et joint à sa demande les justificatifs appropriés.

L'Agence s'engage à faciliter la vérification par les autorités compétentes des éléments sur lesquels se fonde l'exemption ou le remboursement de taxes.

Le remboursement des taxes et droits mentionnés ci-dessus se fait conformément à la réglementation applicable en matière de taxes et aux quotas établis par le Gouvernement.

Le présent Article ne s'applique pas aux taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services publics.

5. Les biens acquis ou importés conformément aux dispositions visées dans le paragraphe 3 du présent Article ne sauraient être vendus, loués, donnés ni aliénés de quelque autre manière, sauf selon des conditions arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Article 11

Membres de la famille

1. Aux fins de l'Accord entre les Pays-Bas et l'Agence, les personnes ci-après sont reconnues comme Membres de la famille faisant partie du foyer du Membre du personnel :

- a) le conjoint ou le partenaire enregistré d'un Membre du personnel ;
- b) les enfants d'un Membre du personnel, de son conjoint ou de son partenaire enregistré qui sont âgés de moins de 18 ans ;

- c) les enfants d'un Membre du personnel, de son conjoint ou de son partenaire enregistré qui sont âgés de 18 à 27 ans, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) qu'ils ne soient pas mariés ;
 - (ii) qu'ils soient financièrement à la charge du Membre du personnel, de son conjoint ou de son partenaire enregistré ; et
 - (iii) qu'ils fréquentent un établissement scolaire ou universitaire ou suivent une formation ou un enseignement professionnel ou un apprentissage, avec ou sans stage, ou aient l'intention de le faire, aux Pays-Bas ;
- d) les enfants âgés de moins de 18 ans et les enfants qui remplissent les conditions énumérées à l'alinéa c) du présent Article qui ont fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lesquels la procédure d'adoption a été engagée par un Membre du personnel, son conjoint ou son partenaire enregistré ;
- e) quel que soit leur âge, les enfants d'un Membre du personnel, de son conjoint ou de son partenaire enregistré qui sont handicapés et à charge ou les enfants qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison d'une maladie grave ou parce qu'ils sont invalides, pendant la durée de la maladie ou la période d'invalidité, sous réserve que l'Agence fournisse au Gouvernement un certificat à ce sujet.

2. Les enfants d'un Membre du personnel, de son conjoint ou de son partenaire enregistré qui sont âgés de 18 à 24 ans sont également reconnus comme Membres de la famille faisant partie du foyer même s'ils ne remplissent pas la condition fixée au paragraphe 1, alinéa c), point (iii) du présent Article, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions énumérées dans cet alinéa.

Article 12

Permis de travail, permis de séjour, inscription obligatoire

1. Les Membres du personnel :
 - a) ne sont pas tenus de solliciter un permis de travail,
 - b) ne sont pas tenus de solliciter de permis de séjour et ne sont pas soumis aux dispositions régissant les procédures d'immigration et l'enregistrement des étrangers, sous réserve qu'ils soient détenteurs de la carte d'identité visée à l'Article 13 ; ceci s'applique également aux Membres de leur famille faisant partie de leur foyer ;
 - c) ne sont pas soumis à la réglementation concernant l'inscription de leur confession religieuse dans les registres de la population des Pays-Bas ; ceci s'applique également aux Membres de leur famille faisant partie de leur foyer.

2. Les Membres de la famille faisant partie du foyer d'un Membre du personnel ne sont pas tenus de solliciter un permis de travail pendant la période durant laquelle ledit Membre du personnel est employé par l'Agence.

3. Les droits accordés aux Membres du personnel pendant la durée de leur engagement ainsi qu'aux Membres de leur famille faisant partie de leur foyer prennent fin lors du départ définitif du Membre du personnel ou à l'expiration d'un délai raisonnable au sens des paragraphes 2 et 3 de l'Article 39 de la Convention de Vienne, ce délai démarrant lorsque le Membre du personnel quitte ses fonctions ou lorsque les Membres de la famille cessent de faire partie du foyer.

Article 13

Cartes d'identité

1. L'Agence avise le Gouvernement dans les meilleurs délais de ce qui suit : les noms des Membres du personnel et les dates auxquelles ils prennent et quittent leurs fonctions ; leur arrivée et leur départ définitif ; les noms ainsi que la date d'arrivée et la date de départ définitif des Membres de la famille

faisant partie du foyer d'un Membre du personnel ainsi que du fait qu'une personne a cessé de faire partie du foyer ; les noms et les dates d'arrivée et de départ définitif des employés de maison ou des domestiques privés des Membres du personnel ainsi que du fait que ceux-ci ont cessé d'être au service d'un Membre du personnel.

2. Le Gouvernement délivre des cartes d'identité aux personnes suivantes :

- a) les Membres du personnel et les Experts ;
- b) les Membres de la famille faisant partie du foyer d'un Membre du personnel et du foyer d'un Expert qui ne sont pas ressortissants des Pays-Bas ;
- c) les domestiques privés et les employés de maison d'un Membre du personnel qui ne sont ni ressortissants des Pays-Bas ni en possession d'un permis de séjour permanent valide.

3. Les cartes d'identité délivrées par le Gouvernement portent mention du nom du détenteur, de son sexe, de ses date et lieu de naissance, de sa nationalité et comportent une photographie de celui-ci. Cette carte sert à identifier le détenteur dans ses rapports avec les autorités compétentes.

4. L'Agence met à la disposition du Gouvernement les données personnelles qui seront portées sur la carte d'identité. L'autorité gouvernementale qui en est dépositaire met ces données à la disposition d'autres autorités gouvernementale aux seules fins de l'application de l'Annexe I de la Convention et du présent Accord.

5. Les données accessibles électroniquement figurant sur la carte d'identité se limitent aux informations énumérées au paragraphe 3 du présent Article. Le Gouvernement peut toutefois ajouter d'autres données accessibles électroniquement sous réserve que cela n'affecte aucun des droits découlant de l'Annexe I de la Convention et du présent Accord. Le Gouvernement informe l'Agence des modifications envisagées au plus tôt, avant l'introduction de celles-ci.

6. Toutes les données visibles sur la carte d'identité et accessibles électroniquement sont soumises à la législation concernant la protection des données (*Wet Bescherming Persoonsgegevens*) du Royaume des Pays-Bas.

7. L'Agence restitue dans les meilleurs délais les cartes d'identité des personnes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article après la cessation de fonction du Membre du personnel concerné, compte dûment tenu du délai raisonnable visé au paragraphe 3 de l'Article 12 du présent Accord. Cette disposition s'applique également aux cartes d'identité des personnes mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent Article lorsqu'elles cessent d'être employées par un Membre du personnel.

Article 14

Directeur général et Chef de l'ESTEC

1. Le Directeur général de l'Agence, lors de ses visites aux Pays-Bas, jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux que les Pays-Bas accordent aux chefs de missions diplomatiques aux Pays-Bas conformément à la Convention de Vienne.

2. En sa qualité de représentant du Directeur général de l'Agence, le Chef de l'ESTEC aux Pays-Bas jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux que les Pays-Bas accordent aux chefs de missions diplomatiques aux Pays-Bas conformément à la Convention de Vienne.

3. Ces dispositions s'appliquent également aux Membres de leur famille faisant partie de leurs foyers respectifs.

Article 15

Privilèges et immunités accordés aux Membres du personnel

1. Les Membres du personnel de grade professionnel A4/10 et au-delà jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que les Pays-Bas accordent aux agents diplomatiques des missions diplomatiques établies aux

Pays-Bas conformément à la Convention de Vienne, à l'exception du fait que l'immunité de juridiction et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les Membres du personnel qui n'ont pas la qualité de personnel de service et qui ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 1 jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que les Pays-Bas accordent au personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies aux Pays-Bas conformément à la Convention de Vienne, à l'exception du fait que l'immunité de juridiction et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les Membres du personnel de service jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que l'État hôte accorde au personnel de service des missions diplomatiques établies sur le territoire de l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

4. Ces dispositions s'appliquent aux Membres de leur famille faisant partie de leurs foyers respectifs.

5. L'immunité de juridiction ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur commise par un Membre du personnel ou de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui.

Article 16

Personnel de maison

1. Pendant la durée de leur engagement par l'Agence aux Pays-Bas, les Membres du personnel sont autorisés à engager des employés de maison ou, le cas échéant, des domestiques privés.

2. Les employés de maison et les domestiques privés visés au paragraphe 1 du présent Article ne sont pas tenus d'être en possession d'un permis de travail ni d'un permis de séjour.

Article 17

Experts

1. Le Gouvernement reconnaît l'importance de la présence à l'ESTEC d'Experts et s'engage en conséquence à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter leur libre entrée aux Pays-Bas et leur sortie de son territoire et à fournir l'assistance administrative demandée à l'occasion de leur séjour aux Pays-Bas (y compris, le cas échéant, l'attribution de permis de travail et/ou de résidence).

2. Le paragraphe 1 du présent Article s'applique également aux Membres de la famille faisant partie du foyer des Experts.

Article 18

*Ressortissants des Pays-Bas, résidents permanents et
Membres du personnel ayant un contrat de courte durée*

1. Les Articles 14 à 17 ne s'appliquent pas aux ressortissants des Pays-Bas, ni aux résidents permanents de ce pays, ni aux Membres du personnel ayant un contrat initial d'une durée inférieure à deux (2) ans - pendant la durée de ce contrat et sans préjudice des privilèges et immunités dont ils pourraient jouir ultérieurement. Ces personnes bénéficient uniquement de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité eu égard aux actes officiels qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les ressortissants des Pays-Bas visés par l'Article XV ou l'Article XVI de l'Annexe I de la Convention et dont les noms ont, en raison de leurs fonctions, été portés sur une liste établie par le Directeur général de l'Agence et approuvée par le Ministre de la Défense des Pays-Bas sont exemptés de service militaire. Lorsque d'autres ressortissants des Pays-Bas sont appelés à effectuer un service militaire, le Ministre de la Défense des Pays-Bas leur accorde, à la demande de l'Agence, les sursis nécessaires pour éviter l'interruption de travaux essentiels.

3. Les ressortissants des Pays-Bas ou les résidents permanents visés par l'Article XV ou l'Article XVI de l'Annexe I de la Convention jouissent du droit énoncé à l'Article XVI.1(g).

Article 19

Utilisation des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités octroyés au titre des dispositions du présent Accord sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et non pour le bénéfice personnel des individus eux-mêmes. Il est du devoir de l'Agence et de l'ensemble des personnes jouissant de ces privilèges et immunités de respecter les lois et réglementations des Pays-Bas.

Article 20

Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite l'entrée, le séjour et le départ des personnes énumérées ci-dessous :

- a) les Représentants des États membres, définis à l'Article XIV de l'Annexe I de la Convention ;
- b) les Membres du personnel et les Membres de leur famille faisant partie de leur foyer ;
- c) les Experts et les Membres de leur famille faisant partie de leur foyer ;
- d) les employés de maison et les domestiques privés des Membres du personnel.

2. A la demande de l'Agence, le Gouvernement facilite l'entrée, le séjour et le départ des personnes prenant part à des activités officielles et aux programmes spécifiés à l'Article V de la Convention.

3. Les visas ou, le cas échéant, les visas à entrées multiples dont les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ont besoin sont délivrés sans frais et dans les meilleurs délais.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent Article ne font pas obstacle à une demande de présentation de justificatifs raisonnables montrant que les personnes demandant à bénéficier du traitement prévu dans ces paragraphes font partie des catégories de personnes énumérées au paragraphe 1 du présent Article.

Article 21

Sécurité sociale

Tant que l'Agence possède son propre système de sécurité sociale ou adhère à un système de sécurité sociale offrant une couverture comparable à la couverture prévue par la législation des Pays-Bas, l'Agence et les Membres de son personnel sont exemptés des dispositions relatives à la sécurité sociale des Pays-Bas, sauf si un Membre du personnel exerce une activité rémunérée aux Pays-Bas autre que ses fonctions à l'Agence.

Article 22

Assiette de l'impôt

Le Gouvernement ne prend en compte aucun des traitements et émoluments versés par l'Agence, qui sont exempts d'impôts nationaux sur le revenu en vertu de l'Article XVIII de l'Annexe I de la Convention, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

Article 23

Permis de conduire

Pendant la durée de leur engagement, les Membres du personnel, les Experts ainsi que les Membres de leur famille faisant partie de leur foyer, leurs employés de maison ou domestiques privés, sont autorisés à obtenir un permis de conduire néerlandais sur présentation de leur permis de conduire étranger valide ou à continuer à conduire en utilisant leur propre permis de conduire étranger valide, à condition que le titulaire soit en possession d'une carte d'identité délivrée par le Gouvernement.

Article 24

Traitement le plus favorable

Si le Gouvernement conclut à l'avenir un accord avec une organisation intergouvernementale quelle qu'elle soit ou modifie sa politique à l'égard de celle-ci et dans la mesure où cet accord ou cette politique prévoit à l'égard de cette organisation des clauses et conditions plus favorables que celles qui sont prévues au titre du présent Accord, des consultations sont engagées à la demande de l'Agence en vue d'examiner si elle peut bénéficier du même traitement.

Article 25

Comité consultatif mixte

1. Le Comité consultatif mixte facilite la mise en œuvre du présent Accord par des consultations entre les autorités compétentes des Pays-Bas et l'Agence et se réunit aussi souvent que nécessaire à cet effet. Le Président du Comité est nommé par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement reconnaît qu'un certain nombre de prestations et d'équipements et qu'un certain soutien sont nécessaires au bon fonctionnement de l'ESTEC. Le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'Agence à assurer et maintenir le bon fonctionnement de ses installations aux Pays-Bas.

Article 26

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. À son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord entre l'Agence spatiale européenne et le Royaume des Pays-Bas du 10 février 1999 ainsi que l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Agence spatiale européenne du 29 septembre 2006.

3. Le présent Accord ne s'applique qu'à la partie du Royaume des Pays-Bas se trouvant en Europe.

Article 27
Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre Partie, le présent Accord peut être amendé à tout moment par assentiment mutuel.

2. Tout amendement de ce type peut être effectué au moyen d'un échange de notes.

Article 28
Dénonciation

1. Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord avec un préavis de trois (3) ans qui commence à courir le premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le préavis a été notifié.

2. Les Pays-Bas ont le droit de dénoncer le présent Accord si le Site visé au paragraphe (i) de l'Article premier du présent Accord n'est plus utilisé en vue des objectifs de l'Agence énumérés dans la Convention ou si, de toute évidence, il ne sera plus utilisé d'aucune façon. Dans ce cas, le présent Accord prend fin un (1) an après notification de cette dénonciation par les Pays-Bas à l'Agence.

Article 29
Résiliation

1. En cas de dénonciation de la Convention par les Pays-Bas, conformément au paragraphe 1 de l'Article XXIV de la Convention, le présent Accord est résilié à la date à laquelle la dénonciation prend effet.

2. En cas de résiliation du présent Accord en vertu du paragraphe 1 du présent Article, le Gouvernement s'engage à négocier avec l'Agence en vue

de la conclusion d'un accord spécial prévu au paragraphe 2 de l'Article XXIV de la Convention.

3. En attendant le résultat de ces négociations, les dispositions du présent Accord demeurent applicables.

Article 30
Dissolution

Le présent Accord prend fin à la dissolution de l'Agence conformément aux conditions prévues dans l'Article XXV de la Convention.

Article 31
Consultations

Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour surmonter toutes difficultés survenant au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Accord en procédant sans délai à des consultations complètes.

Article 32
Arbitrage

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et ne pouvant être réglé autrement par les Parties est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'Article XVII de la Convention et à toutes dispositions additionnelles pouvant être promulguées en vertu de celle-ci au moment du dépôt de la requête. Si l'une des Parties a l'intention de soumettre un différend à arbitrage, elle en donne notification à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

FAIT à *La Haye* le *21 février 2008*
en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.



Pour le Royaume des Pays-Bas



Pour l'Agence spatiale européenne

**NOTE EXPLICATIVE
A L'ACCORD ENTRE
LE ROYAUME DES PAYS-BAS
ET L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE
CONCERNANT L'ESTEC A NOORDWIJK**

Précision concernant les Articles 10, 14 et 15

1. Les signataires conviennent, eu égard à l'exemption des droits d'accise, que les quotas fixés par le Gouvernement pour les organisations internationales et les missions diplomatiques sont applicables, ainsi que toute modification de ceux-ci.

Précision concernant l'Article 12

2. Les signataires conviennent que les Membres du personnel bénéficiant de privilèges et les Membres de leur famille qui font partie de leur foyer ou qui ont fait partie de leur foyer sont en droit de demander un droit de résidence aux Pays-Bas conformément à la législation des Pays-Bas concernant les étrangers.

Précision concernant l'Article 13

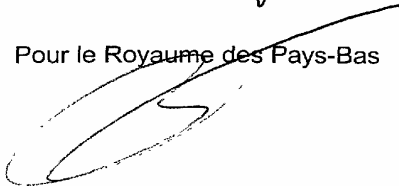
3. Le Gouvernement admet qu'en ce qui concerne certaines des données mentionnées, l'Agence dépend des informations fournies par les Membres de son personnel. Si une carte d'identité ne peut pas être restituée immédiatement, l'Agence en informe le Gouvernement en exposant les motifs du retard.

Précision concernant l'Article 18

4. Les signataires conviennent qu'il n'y a qu'une seule acception de l'expression « résidents permanents », qu'il soit fait référence à l'Annexe I de la Convention ou à la Convention de Vienne.

Signée à *La Haye* le *21 février 2008*

Pour le Royaume des Pays-Bas



Pour l'Agence spatiale européenne

